



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DE  
L'ÉCOLE EDITH PIAF DANS LE CADRE DE LA  
MANIFESTATION INTITULÉE « JOURNÉE DU  
PATRIMOINE – NOUT' KARTIÉ NOUT'  
PATRIMOINE »  
DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025 AU LUNDI 22  
SEPTEMBRE 2025**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

**VU** le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51, R 417 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

**VU** le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

**VU** l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

**VU** l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

**VU** l'arrêté DRH2025-1113 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

**CONSIDÉRANT** que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « **JOURNÉE DU PATRIMOINE – NOUT' KARTIÉ NOUT' PATRIMOINE** », organisée par la Ville, il y a lieu d'autoriser l'organisateur à occuper le **Parking de l'École Edith Piaf** à Terre-Sainte, du **jeudi 18 septembre 2025 jusqu'au lundi 22 septembre 2025**.

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**/ Le public est informé que dans le cadre de la manifestation intitulée « **JOURNÉE DU PATRIMOINE – NOUT' KARTIÉ NOUT' PATRIMOINE** », le **Parking de l'École Edith Piaf** à Terre-Sainte est réservé à l'organisateur du **jeudi 18 septembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 15 septembre 2025 à 16H00**.

**ARTICLE 2**/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

**Sa durée** : L'ouverture au public se fera selon les modalités ci-dessous :

➤ **Le samedi 20 septembre 2025 à partir de 08h00 jusqu'à 22h00.**

L'organisateur est autorisé à installer le matériel suivant :

- \* 12 chapiteaux
- \* 20 tables,
- \* 1 podium mobile,

- **L'organisateur devra s'assurer que le nombre de personnes présentes sur le site ne dépasse pas 600 conformément à sa déclaration.**

- L'Association Réunion Secours mettra en place un dispositif de secours composé de :

- 1 Intervenant Secouriste,
- 1 Chef de Poste,
- 1 Lot de Matériel de Point d'alerte et de Premiers Secours,
- 1 structure en toile matérialisant un Poste de Secours.

- Etat et entretien de l'emplacement : **l'organisateur** devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

- Il est demandé à **l'organisateur** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- Assurances : **l'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

**ARTICLE 3**/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon – 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 5**/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale, et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

